



Préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var

ARRETE TEMPORAIRE du 12 JUL. 2011
d'autorisation de prélèvements à usage agricole dans l'ARTUBY pour l'année 2011
sur les communes de
Peyroules (Alpes-de-Haute-Provence),
Séranon et Valderoure (Alpes-Maritimes),
Bargème, Comps-sur-Artuby et la Martre (Var).

LA PRÉFÈTE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite.

LE PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite.

LE PRÉFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.214-23, R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu les arrêtés conjoints des Préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, en date des 19 juillet 2004, 28 juillet 2005, 29 mars 2007 et 16 février 2009, portant autorisation de prélèvements à usage agricole dans l'ARTUBY,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la demande d'autorisation temporaire d'irriguer à partir de l'ARTUBY présentée par l'Association Syndicale Libre de l'ARTUBY le 25 mars 2011, représentée par son Président, Gérard HENRY - 83840 LA MARTRE,

Vu le protocole interdépartemental pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'ARTUBY du 28 mai 1998,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute Provence en date du 26 mai 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes Maritimes en date du 24 mai 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var en date du 11 mai 2011,

Considérant que le projet s'inscrit dans l'esprit des intérêts défendus par l'article L-211.1 du Code de l'Environnement est de nature à améliorer la gestion des eaux de l'ARTUBY,

Les membres de l'ASL se répartiront entre eux un débit maximal instantané de 100 l/s affecté de manière collective, afin que la somme des débits prélevés par l'ensemble des membres de l'ASL soit en tout instant inférieure à 100 l/s.

Lorsque le débit de l'ARTUBY, mesuré à la BASTIDE, est inférieur à 235 l/s, le débit total de prélèvement autorisé est ramené à 80 l/s.

Lorsque le débit de l'ARTUBY, mesuré à la BASTIDE, est inférieur à 200 l/s, le débit total de prélèvement autorisé est ramené à 50 l/s.

Ces valeurs ne préjugent pas des dispositions de l'alinéa suivant et celles de l'article 9 ci-après.

En cas de franchissement des seuils énoncés ci-dessus sur l'écoulement de l'Artuby, l'un des services chargés de la police de l'eau informe le Président de L'ASL. Celui-ci précise à l'autorité administrative, dans le délai de 48 heures, les mesures prises.

Ces prélèvements sont autorisés sous réserve que le débit résiduel à l'aval de chaque ouvrage de prélèvement soit conforme aux prescriptions de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qu'il ne soit jamais inférieur au 1/10 du module, soit 104 l/s ou le débit naturel s'il est inférieur.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation respecteront le tour d'eau défini par le planning joint en annexe 2.

Ce tour d'eau sera mis en place dès franchissement du seuil de 235 l/s de l'Artuby, cité ci-dessus. Il ne concernera pas les jeunes plants, si les surfaces qu'ils représentent sont inférieures à 5 % des surfaces irriguées.

Pour toute demande de modification du planning des tours d'eau, le Président de l'ASL adressera au préalable, au service chargé de la police de l'eau dans le Var, un nouveau tableau prévisionnel pour avis. La modification ne pourra intervenir que lorsqu'un avis favorable aura été émis par l'administration.

ARTICLE 5 : Le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvements, l'emplacement des installations de prélèvement et des parcelles irriguées seront limités à ceux décrits dans le dossier de demande susvisé.

Sur chacun des points de prélèvement devront apparaître de manière visible, accessible aux agents chargés du contrôle, le nom de l'exploitant tel que mentionné en annexe 1 et la capacité nominale de la pompe. Les dispositifs de comptage devront être accessibles aux agents chargés du contrôle et directement lisibles.

Les dispositifs de prélèvement par puits ou forage devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux ouvrages et la sécurité des tiers.

ARTICLE 6 : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux en période de crue. Ils seront déconnectés en dehors des heures de pompage.

ARTICLE 7 : Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans les autorisations requises pour ce type d'aménagement.

Il en est de même pour tous les travaux ou ouvrages qui entreraient dans le champ d'application du code de l'Environnement.

à faire
modif
(21/5)
↓

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée aux conditions d'utilisation précisées dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne les débits et volumes autorisés ainsi que la période de pompage, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions. En outre, le bulletin agro-météorologique du CIRAME sera diffusé à tous les irriguants.

ARTICLE 9 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par l'autorité administrative compétente pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, toutes les pompes et ouvrages de prélèvements devront être équipés de dispositifs permettant d'évaluer le volume prélevé. Les exploitants sont tenus d'en assurer le fonctionnement, de conserver les données enregistrées et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois (3) ans.

Chaque exploitant tiendra à jour un cahier par point de prélèvement, sur lequel il consignera tous les renseignements relatifs à ce point de prélèvement (lieu d'implantation, parcelles et cultures irriguées, matériels utilisés ...), l'index initial du compteur, l'index de ce compteur relevé hebdomadairement et l'index à la fin de la campagne d'irrigation. Il devra être en mesure de présenter ce cahier, sans délai, à tous agents dûment habilités.

Les dispositifs de comptage seront conformes aux spécifications de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 11 : Toutes mesures utiles seront prises par les préleveurs pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

ARTICLE 12 : L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement dans les domaines de l'eau et de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

ARTICLE 16 : A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, le bénéficiaire de l'autorisation adressera aux services en charge de la police de l'eau (les Direction

donc
2012
Renouvelé
1/2/3/4/5/6/7/8/9/10/11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/31/32/33/34/35/36/37/38/39/40/41/42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53/54/55/56/57/58/59/60/61/62/63/64/65/66/67/68/69/70/71/72/73/74/75/76/77/78/79/80/81/82/83/84/85/86/87/88/89/90/91/92/93/94/95/96/97/98/99/100/101/102/103/104/105/106/107/108/109/110/111/112/113/114/115/116/117/118/119/120/121/122/123/124/125/126/127/128/129/130/131/132/133/134/135/136/137/138/139/140/141/142/143/144/145/146/147/148/149/150/151/152/153/154/155/156/157/158/159/160/161/162/163/164/165/166/167/168/169/170/171/172/173/174/175/176/177/178/179/180/181/182/183/184/185/186/187/188/189/190/191/192/193/194/195/196/197/198/199/200/201/202/203/204/205/206/207/208/209/210/211/212/213/214/215/216/217/218/219/220/221/222/223/224/225/226/227/228/229/230/231/232/233/234/235/236/237/238/239/240/241/242/243/244/245/246/247/248/249/250/251/252/253/254/255/256/257/258/259/260/261/262/263/264/265/266/267/268/269/270/271/272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284/285/286/287/288/289/290/291/292/293/294/295/296/297/298/299/300/301/302/303/304/305/306/307/308/309/310/311/312/313/314/315/316/317/318/319/320/321/322/323/324/325/326/327/328/329/330/331/332/333/334/335/336/337/338/339/340/341/342/343/344/345/346/347/348/349/350/351/352/353/354/355/356/357/358/359/360/361/362/363/364/365/366/367/368/369/370/371/372/373/374/375/376/377/378/379/380/381/382/383/384/385/386/387/388/389/390/391/392/393/394/395/396/397/398/399/400/401/402/403/404/405/406/407/408/409/410/411/412/413/414/415/416/417/418/419/420/421/422/423/424/425/426/427/428/429/430/431/432/433/434/435/436/437/438/439/440/441/442/443/444/445/446/447/448/449/450/451/452/453/454/455/456/457/458/459/460/461/462/463/464/465/466/467/468/469/470/471/472/473/474/475/476/477/478/479/480/481/482/483/484/485/486/487/488/489/490/491/492/493/494/495/496/497/498/499/500/501/502/503/504/505/506/507/508/509/510/511/512/513/514/515/516/517/518/519/520/521/522/523/524/525/526/527/528/529/530/531/532/533/534/535/536/537/538/539/540/541/542/543/544/545/546/547/548/549/550/551/552/553/554/555/556/557/558/559/560/561/562/563/564/565/566/567/568/569/570/571/572/573/574/575/576/577/578/579/580/581/582/583/584/585/586/587/588/589/590/591/592/593/594/595/596/597/598/599/600/601/602/603/604/605/606/607/608/609/610/611/612/613/614/615/616/617/618/619/620/621/622/623/624/625/626/627/628/629/630/631/632/633/634/635/636/637/638/639/640/641/642/643/644/645/646/647/648/649/650/651/652/653/654/655/656/657/658/659/660/661/662/663/664/665/666/667/668/669/670/671/672/673/674/675/676/677/678/679/680/681/682/683/684/685/686/687/688/689/690/691/692/693/694/695/696/697/698/699/700/701/702/703/704/705/706/707/708/709/710/711/712/713/714/715/716/717/718/719/720/721/722/723/724/725/726/727/728/729/730/731/732/733/734/735/736/737/738/739/740/741/742/743/744/745/746/747/748/749/750/751/752/753/754/755/756/757/758/759/760/761/762/763/764/765/766/767/768/769/770/771/772/773/774/775/776/777/778/779/780/781/782/783/784/785/786/787/788/789/790/791/792/793/794/795/796/797/798/799/800/801/802/803/804/805/806/807/808/809/810/811/812/813/814/815/816/817/818/819/820/821/822/823/824/825/826/827/828/829/830/831/832/833/834/835/836/837/838/839/840/841/842/843/844/845/846/847/848/849/850/851/852/853/854/855/856/857/858/859/860/861/862/863/864/865/866/867/868/869/870/871/872/873/874/875/876/877/878/879/880/881/882/883/884/885/886/887/888/889/890/891/892/893/894/895/896/897/898/899/900/901/902/903/904/905/906/907/908/909/910/911/912/913/914/915/916/917/918/919/920/921/922/923/924/925/926/927/928/929/930/931/932/933/934/935/936/937/938/939/940/941/942/943/944/945/946/947/948/949/950/951/952/953/954/955/956/957/958/959/960/961/962/963/964/965/966/967/968/969/970/971/972/973/974/975/976/977/978/979/980/981/982/983/984/985/986/987/988/989/990/991/992/993/994/995/996/997/998/999/1000

Départementale des Territoires et Directions Départementales des Territoires et de la Mer des trois départements) un compte-rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par point de prélèvement, par semaine et par culture, les volumes d'eau prélevés et les temps de pompage. Ce point de prélèvement sera identifié conformément à la présente annexe et le numéro du compteur sera précisé. !!! Nouveau

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune où est effectué un prélèvement autorisé par ce présent arrêté.

Un avis sera inséré par le Préfet du Var et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés sur chacun des trois départements.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 20 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures, les Sous-Préfets de Castellane, Draguignan et Grasse, le Directeur Départemental des Territoires et Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer concernés, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire accompagné de son annexe sera adressé pour information :

- à la Chambre d'Agriculture de chacun des départements,
- aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de chacun des départements.

Fait à

DIGNE, le 12 JUIL. 2011

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

NICE, le 15 JUN 2011

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-6.3103

Gérard GAVORY

TOULON, le - 8 JUN 2011

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Olivier DE MAZIERES



ANNEXE 1

ASL de l'Artuby – Liste des exploitations agricoles

Exploitant	Département	Commune	Surface en hectares (pour mémoire)
GAEC Perdigon 04 120 Peyroules	83	La Martre	11,4
	06	Seranon	
	04	Peyroules	
Lucette LAUGIER Quartier Bas Don 83840 COMPS/ARTUBY	83	Comps/Artuby	1,6
Bernard OLCHOWIK 83840 LA MARTRE	83	La Martre	0,5
Yves APPOLONIE 202 Rue des Tilleuls 06750 SERANON	06	Seranon	1,0
Michel ROUVIER Le Clos d'Enterron 83840 COMPS/ARTUBY	83	Comps/Artuby	14
Pierre GIORDANO 06750 VALDEROURE	06	Valderoure	6,00
EARL Brun Les Davids 83840 LA MARTRE	83	La Martre	11,0
Etienne HARMENT SCEA les Granges Jabron 83840 COMPS/ARTUBY	83	Bargème	10,0
Louis RICHARD Rue Centrale 83840 LA MARTRE	83	La Martre	0,5
Gérard HENRY 83840 LA MARTRE	83	La Martre	7,85
Jean SALUZZO Le Logis du Pin 06750 SERANON	06	Valderoure	1,0
Georges HUET Les Embols 83840 BRENON	83	Comps/Artuby	0,8

